

Arrêt

n° **54 536** du 18 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010, par x, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 23 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOSERET *loco* Me C. LEFEBVRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 2 octobre 2009, la requérante s'est vue décerner un mandat d'arrêt du chef de vol avec violences, escalade et fausses clefs. Elle a été écrouée à la prison de Hasselt du 3 octobre 2009 au 12 janvier 2010.

A sa sortie de prison, la partie défenderesse lui a délivré le même jour, un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 23 septembre 2010, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ensuite duquel un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.»

1.3. Le 5 novembre 2010, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 2 décembre 2010, la requérante a été libérée et un délai courant du 2 décembre 2010 au 7 décembre 2010 lui a été accordé pour quitter le territoire.

2. Objet du recours.

2.1. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que l'acte attaqué serait purement confirmatif d'ordres de quitter le territoire antérieurs.

2.2. Il ressort effectivement de la lecture du dossier administratif que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 12 janvier 2010 dès lors qu'il ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable.

3. débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY